
**TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES
GOUVERNEMENTAUX CANADA**

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

**Le 8 mai 2007
(révisé le 31 août 2009)**

**Veillez noter que la version du 8 mai 2007 a été mise à jour le 31 mars 2009
tenant compte des révisions suivantes:**

1. Ajout de la signature du Sous-ministre.
2. Changements au barème 1

Élargissement des postes délégués, au sein de la direction de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU MINISTRE ET DU SOUS-MINISTRE

Par la présente, nous délèguons les pouvoirs conférés au cabinet du ministre et du sous-ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, selon les modalités définies dans les barèmes 1 à 4, la Table d'équivalence des fonctions correspondante et les Pouvoirs délégués en particulier, se trouvant dans les Notes des barèmes, y compris les pouvoirs délégués aux agents qui sont nommés dans des postes désignés à titre provisoire ou intérimaire, sous réserve des principes, des lignes directrices, des limites et des restrictions exposés dans le guide de Délégation des pouvoirs du Ministère et tout autre loi, règlement et politique applicable.

Explicitement, le présent document sert à déléguer les pouvoirs, délimités comme suit :

Barème 1

« Pouvoirs panministériels », « Table d'équivalence des fonctions » pour le Barème 1 et les Pouvoirs délégués en particulier contenus dans les Notes du Barème 1.

Barème 2

« Pouvoirs des Biens immobiliers », « Table d'équivalence des fonctions » pour le Barème 2 et les Pouvoirs délégués en particulier contenus dans les Notes du Barème 2.

Barème 3

« Pouvoirs des Approvisionnements en matière de services communs », « Table d'équivalence des fonctions » pour le Barème 3 et les Pouvoirs délégués en particulier contenus dans les Notes du Barème 3.

Barème 4

« Pouvoirs du receveur général du Canada ».

En outre, nous délèguons ces pouvoirs, étant explicitement convenu qu'ils ne doivent être utilisés :

- que s'ils sont proportionnels au niveau de responsabilité attribué à la fonction et qu'ils doivent être exercés pour s'acquitter des obligations de cette fonction, telles qu'elles sont décrites dans les plans opérationnels du Ministère;
- que pour réaliser des objectifs ministériels, dans le cadre de la mission du Ministère;
- que pour fournir des services communs à d'autres ministères, afin de réaliser les objectifs des clients.

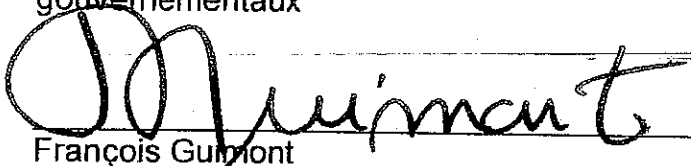
Le Guide de délégation des pouvoirs du Ministère fait état des pouvoirs délégués à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et renferme des renseignements importants sur les conditions selon lesquelles nous délèguons ces pouvoirs. Tous les agents du Ministère qui interviennent en notre nom dans toutes les questions propres à ces pouvoirs délégués doivent prendre connaissance de la teneur de ce guide afin de s'assurer qu'ils connaissent parfaitement les conditions et les incidences de l'exercice de ces pouvoirs.



L'honorable Christian Paradis, C.P., député (Mégantic-L'Érable)
Ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux

AVR 17 2009

Date



François Guimont
Sous-ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux

31-03-09

Date

Table d'équivalence des fonctions pour le Barème 1

La Table qui suit précise, pour les quatre échelons, les fonctions auxquelles sont délégués des pouvoirs généraux par l'entremise du Barème.

Remarques

1. À moins d'indication contraire dans les lois, les règlements et les politiques, le sous-ministre et le sous-ministre délégué possèdent des pouvoirs délégués complets.
2. Pour toutes les autres fonctions non énumérées dans la Table qui suit, les fonctions équivalentes reconnues par le chef des finances produisent leurs effets.

Table d'équivalence des fonctions	
Échelon 1	Chef des finances Sous-ministre adjoint Sous-ministre adjoint délégué Président-directeur général Agent principal de gestion des risques Directeur général Directeur général associé Vice-président Directeur exécutif Conseiller spécial du sous-ministre Directeur général régional Conseiller principal, Programme accéléré d'infrastructures Directeur régional Directeur principal Directeur, Remboursement et contrôle des chèques
Échelon 2	Directeur Sous-directeur
Échelon 3	Gestionnaire Conseiller en gestion financière Intégrateur des services de gestion des installations Responsable de la vérification interne Adjoint exécutif

Échelon 4	Chef	Opérateur
	Chef de groupe	Architecte
	Dirigeant principal	Concepteur
	Dirigeant principal de section	Auxiliaire
	Chef d'équipe	Hydrogéologue
	Superviseur	Arpenteur-géomètre
	Superviseur d'unité	Surintendant
	Administrateur	Spécialiste de la planification
	Agent principal	Cartographe
	Agent	Contremaître
	Chef de projet	Technicien
	Conseiller principal	Magasinier
	Conseiller	Formateur
	Analyste principal	Conseiller
	Analyste	Estimateur
	Mandataire	Évaluateur
	Coordonnateur	Concepteur de panneaux de signalisation
	Ingénieur	Appareilleur
	Spécialiste	Commis aux achats
	Technologue	
Inspecteur		

Pouvoirs administratifs - Approbations

	Aliénation de biens	Radiation de biens	Prêt de biens	Approbation de projets : investiss. en technologie de l'information	Présentations au Conseil du Trésor	Modifications apportées à la Table d'équiv. des fonctions	Loi sur l'accès à l'information	Loi sur la protection des renseignements personnels	Utilisation des véhicules de l'État	Exemption des frais de stationnement	Attestation des copies conformes	Documents d'exonération et de règlement
Plafond ministériel	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS NOUVEAUX	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS
Échelons génétiques				3 MS 10 MS EXIST.								
Échelon 1	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes
Échelon 2	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS									
Échelon 3	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes									
Échelon 4												

Renvois aux Notes du Barème 1

50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Information supplémentaire

BARÈME 1

Alléation de biens	Radiation de biens	Prêt de biens	Approbation de projets : en technologie de l'information	Présentations au Conseil du Trésor	Modifications apportées à la Table d'équiv. des fonctions	Loi sur l'accès à l'information	Loi sur la protection des renseignements personnels	Utilisation des véhicules de l'État	Exemption des frais de stationnement	Attestation des copies conformes	Documents d'exonération et de règlement
Plafond ministériel	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	5 MS NOUVEAUX 10 MS EXIST.	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS	POUVOIRS COMPLETS
Échelon 1	POUVOIRS COMPLETS Cf. notes	POUVOIRS COMPLETS	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes	Cf. notes
50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61

Les colonnes 50 à 52 correspondent à des pouvoirs administratifs qui permettent aux gestionnaires de déterminer les biens à aliéner, à radier ou à prêter. Les pouvoirs qui permettent d'effectuer ces transactions ne sont délégués qu'aux agents de la Gestion du matériel des Centres de distribution des biens de la Couronne.

Plafond ministériel : On entend par POUVOIRS COMPLETS les pouvoirs permettant d'aliéner, de radier ou de prêter des biens dont le Ministère est responsable.

Échelon 1 : On entend par POUVOIRS COMPLETS les pouvoirs permettant d'aliéner, de radier ou de prêter des biens dont le gestionnaire est responsable.

La colonne 53 correspond à une mesure particulière de contrôle des dépenses secondaires dans les achats de TI; ces pouvoirs sont délégués au sous-ministre (remplacement de systèmes existants) et au PDG et CE, DGSII (investissement dans de nouveaux systèmes).

La colonne 54 correspond à une mesure de contrôle principale sur les dépenses qui débordent les limites des pouvoirs ministériels. Ces pouvoirs permettent de lancer une présentation au CT. Seuls le ministre et le sous-ministre peuvent approuver une présentation au Conseil du Trésor.

Les colonnes 55 à 61 sont des pouvoirs administratifs qui sont délégués à des fonctions dotées d'une responsabilité. L'exercice de ces pouvoirs doit également respecter les exigences et les limites des lois, des règlements et des politiques pertinents.

Colonne 56 *Loi sur l'accès à l'information*

Pouvoirs délégués en particulier		
Échelon 1	Directeur général, Secrétariat exécutif	Pouvoirs complets
Échelon 2	Directeur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets
Échelon 3	Gestionnaire, Gestion du risque et de la qualité	Pouvoirs complets
Échelon 4	Chef, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets (1)
	Agent principal, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets (2)
<p>(1) Seulement en ce qui a trait aux articles 7, 9, 25, 27 et 33; ainsi qu'aux paragraphes 8(1), 11(2) à 11(6), 19(1) et 24(1) de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>; A l'article 8 et aux paragraphes 6(1), 7(2)(3) des <i>Règlements sur l'accès à l'information</i>.</p> <p>(2) Seulement en ce qui a trait à l'article 9 et au paragraphe 27(1) de la <i>loi sur l'accès à l'information</i>.</p>		

Colonne 57 *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Pouvoirs délégués en particulier		
Échelon 1	Directeur général, Secrétariat exécutif	Pouvoirs complets
Échelon 2	Directeur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets*
Échelon 3	Gestionnaire, Gestion du risque et de la qualité	Pouvoirs complets*
Échelon 4	Chef, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets (1)
	Agent principal, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Pouvoirs complets (2)
*À l'exception de l'alinéa 8(2)(m) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , qui porte sur les renseignements personnels à divulguer dans l'intérêt public.		
(1) Seulement en ce qui a trait aux articles 14, 15 et 26 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ; et de l'article 9 du <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i> .		
(2) Seulement en ce qui a trait à l'article 15 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .		